

ARRÊTE DE REPRISE DE TOMBES EN TERRAIN COMMUN n° 2022-11

La Maire de la commune d'Azet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 17 novembre 2021 déposé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre portant règlement de police du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2022 déposée le 12 mai 2022 à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre, décidant de la relève systématique de toutes les sépultures en terrain commun dont le délai de rotation est arrivé à expiration ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise du terrain commun, temporaire, dont le délai d'utilisation est venu à expiration ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sépultures en terrain commun, situées dans le cimetière d'Azet, des personnes inhumées antérieurement au 1^{er} janvier 1980, seront reprises par la commune à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le 1^{er} décembre 2022. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

ARTICLE 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la Maire d'Azet.

ARTICLE 4 : A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation. Les restes seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 7 : La Maire d'Azet est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Azet, le 1er juillet 2022

La Maire, Maryse Puyau

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.